



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES PREFECTURE DE L' AISNE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Réf. : 8787

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUIERES
☎ 03.23.21.83.14

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté complémentaire relatif à l'accueil de
50 000 tonnes de déchets provenant du
démantèlement du CET II de la SA FEE à
Amigny Rouy, dans le centre de stockage de
déchets ménagers et assimilés de la SA
TRAVADEC sur le territoire de la commune
d'ALLEMANT

IC/2005/034

LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des
eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la
récupération des matériaux ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de
l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux
nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau,
ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à autorisation ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne approuvé
par arrêté du président du Conseil général de l'Aisne en date du 6 avril 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1996 autorisant la SA TRAVADEC (02) à exploiter un centre
d'activités pour résidus urbains et assimilés sur le territoire de la commune d'ALLEMANT
et, les arrêtés complémentaires en date du 22 juillet 1998, 1^{er} juillet 1999, 24 mai 2000 et
12 janvier 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 autorisant l'extension d'un centre de stockage de
déchets ménagers et assimilés, la création d'un centre de tri de déchets industriels banals
et assimilés et d'une activité de broyage (transit de déchets verts) par la SA TRAVADEC
sur le territoire de la commune d'ALLEMANT (02)

VU la demande introduite par la société TRAVADEC, dont le siège social est sis "Vallée
Guerbette" à ALLEMANT, qui sollicite l'autorisation d'accueillir, en plus des quantités de
déchets définies par l'arrêté préfectoral précité du 21 juin 2002, une quantité de 50 000 t
de déchets provenant du démantèlement du CET II de la SA. FEE à AMIGNY-ROUY (02) ;

VU l'avis émis par le président du Conseil Général ;

VU l'avis émis par le maire d'ALLEMANT ;

VU l'avis de la C.L.I.S. ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 janvier 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 3 février 2005 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'accueil par le centre de stockage de déchets ultimes exploité par la SA. TRAVADEC, au lieudit "La Vallée Guerbette" sur le territoire de la commune d'ALLEMANT, des déchets provenant des opérations de démantèlement du CET II exploité par la SA. FEE sur le territoire de la commune d'AMIGNY-ROUY, estimés à une quantité de 50 000 t ;

Considérant que l'autorisation sollicitée concerne une opération ponctuelle, clairement identifiée, dont la nécessité a été techniquement et scientifiquement établie et démontrée ;

Considérant que cette opération de démantèlement et de transfert de déchets fait, par ailleurs, l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire délivré au bénéfice de la SA. FEE en date du 9 février 2005 ;

Le pétitionnaire entendu

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

A R R E T E

CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1

ARTICLE 1.1 - PORTEE DE L'ARRETE

Le présente arrêté complémentaire

- ✧ autorise la S.A. TRAVADEC à accueillir dans les installations de son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, sis au lieudit "La Vallée Guerbette" sur le territoire de la commune d'ALLEMANT, en supplément des quantités annuelles par ailleurs définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral précité du 21 juin 2002, une quantité de 50 000 t de déchets provenant du démantèlement du CET II de la SA. FEE au lieudit "La fontaine Sarrazin" sur le territoire des communes d'AMIGNY-ROUY ET SERVAIS ;
- ✧ définit en tant que de besoin, les modalités d'accueil desdits déchets dans les installations de la SA TRAVADEC sises à ALLEMANT.

ARTICLE 1.2 :

L'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 définissant les conditions de fonctionnement du CSD de la SA TRAVADEC à ALLEMANT demeure intégralement applicable.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2.1 - ENREGISTREMENT DES QUANTITES RECEPTIONNEES

Les chargements de déchets devront être contrôlés et réceptionnés conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002.

Un registre spécifique relatif à cette opération de transfert de déchets devra être tenu ; y seront mentionnés :

- ↳ la date et l'heure de réception,
- ↳ la quantité (tonnage) de déchets accueillie,
- ↳ l'identité du transporteur,
- ↳ les résultats des éventuels contrôles à l'admission,
- ↳ la quantité totale accueillie, en cumulé, à partir de la première réception.

Une copie de ce document devra être transmise de manière hebdomadaire à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 2.2 - DUREE DE VALIDITE

Le présent arrêté autorise l'apport des déchets provenant de l'ex-CET II de la SA. FEE à AMIGNY-ROUY ET SERVAIS pour les quantités précitées pour une période de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.3 - TRAITEMENT DES DECHETS ET MESURES PARTICULIERES

Les déchets devront être accueillis et traités conformément aux dispositions contenues dans le dossier technique accompagnant la demande d'autorisation présentée par l'exploitant.

Celui-ci devra s'assurer et contrôler que cette activité n'est pas à l'origine de gêne et/ou danger pour le voisinage et la circulation.

Les nuisances devront être limitées autant que faire se peut.

L'exploitant devra notamment :

- ↳ demander à la S.A. FEE d'asperger les déchets au départ du centre d'AMIGNY-ROUY avec des produits masquants,
- ↳ s'assurer que les véhicules ne stationneront pas hors du centre de stockage,
- ↳ vérifier que les bennes sont bâchées tout au long du temps du transport,
- ↳ au vidage ou pendant les opérations de compactage, si nécessaire, à nouveau asperger les déchets de produits masquants,

- ↳ recouvrir, les déchets en provenance du site d'AMIGNY-ROUY en fin de journée, de déchets "frais" apportés dans le cadre de l'activité habituelle. Si nécessaire, des matériaux seront utilisés,
- ↳ apporter une attention particulière à la propreté des voiries de façon à ne laisser aucun déchet malodorant en dehors de la zone de stockage.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1

Les conditions définies ci-dessus pourront toujours être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement le nécessite.

Elles ne font pas obstacle aux prescriptions imposées en vertu des règlements autres que ceux visés par le présent arrêté.

ARTICLE 3.2

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 3.3

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché à la mairie d'ALLEMANT pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne - direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence du pétitionnaire.

Une copie dudit arrêté sera également transmis aux maires des communes de LAFFAUX, NANTEUIL-LA-FOSSE, NEUVILLE SUR MARGIVAL, PINON, SANCY LES CHEMINOTS, VAUDESSON et VAUXAILLON.

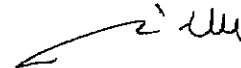
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SA TRAVADEC dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.4

La Secrétaire Générale de la préfecture, le sous-préfet de SOISSONS, le maire d'ALLEMANT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le - 1 MARS 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE